

Représentation de la commune de Cros au sein de la Communauté de Communes Piémont Cévenol

Attendu que l'intercommunalité désigne en France le regroupement de communes dans une structure légale chargée d'exercer des compétences qui lui sont déléguées par les communes membres,

Attendu que l'intercommunalité est administrée par des représentants élus au sein de chacune des communes concernées,

Attendu qu'il est légitime que dans une commune de moins de 1000 habitants le maire de la commune soit le représentant de la population à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Attendu que la population de Cros, à l'occasion des scrutins du 31 janvier 2016 et 29 mai 2016, a manifesté massivement son souhait de changer ses représentants au conseil municipal afin de conduire autrement les affaires de la commune,

Attendu que le maire de Cros a été élu avec plus de 67 % des suffrages exprimés de 82% des inscrits et que sa légitimité ne peut être mise en doute puisqu'il est soutenu par 10 des 11 membres du conseil municipal,

Attendu qu'il en ressort que le maintien en place du délégué communautaire choisi après les scrutins de mars 2014 ne respecte pas le choix des habitants de Cros,

Attendu que, depuis l'installation d'un nouveau conseil municipal à Cros, le délégué communautaire pourtant présent à l'exécutif de l'EPCI ne soutient ni les volontés et choix exprimés par le conseil municipal de Cros ni ne lui transmet les informations qu'il recueille lors des débats à l'EPCI,

Attendu que la commune de Cros n'a qu'un seul représentant à la Communauté de Communes Piémont Cévenol,

Attendu que le maire de Cros ne peut pas participer au conseil de l'intercommunalité où se décide la politique intercommunale,

Attendu, dans ces conditions, que de graves interrogations se posent sur la manière dont les choix de la commune de Cros peuvent s'articuler avec la politique intercommunale,

Attendu que rien ne justifie l'impossibilité pour le conseil municipal de choisir son représentant à l'EPCI,

Attendu qu'en démocratie il est constant que ce qu'a fait un organe délibérant peut être modifié par ce même organe délibérant,

Considérant l'incohérence et les conséquences néfastes pour la commune et ses relations avec l'EPCI générées par cette situation absurde,

Il est proposé que le conseil municipal :

- Interpelle M. le 1^o ministre pour lui montrer les conséquences néfastes pour une commune de l'application de la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014,
- interpelle Mme V. Lopez, sénatrice du Gard, MM J.P. Fournier et S. Sutour, sénateurs du Gard, M. W. Dumas, député de la 5^o circonscription du Gard, pour leur exprimer son indignation et aussi leur rappeler qu'à ses yeux aucune circulaire ne peut venir contredire qu'en démocratie les délégués d'une commune doivent représenter la volonté de la population,
- interpelle M. O. Gaillard, conseiller départemental et président de l'intercommunalité, pour lui exprimer son étonnement et son incompréhension d'avoir maintenu une délégation et la fonction de vice-président de la CCPC à un élu qui n'a même plus la confiance de la population de sa propre commune,
- envoie copie de ce texte à l'ensemble des membres de l'intercommunalité,
- demande à ce que le délégué actuel de la commune de Cros, par ailleurs vice-président de la Communauté de Communes Piémont Cévenol, démissionne de sa fonction de conseiller communautaire par respect du choix fait par les électeurs lors des élections du 31 janvier et 29 mai 2016, par respect de la démocratie et de la commune de Cros.